



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

ARRÊTÉ DU 18 MARS 2021

**Arrêté Préfectoral encadrant la remise en état du site
et la surveillance des eaux souterraines**

MAIRIE DE BLANQUEFORT

ISDI au lieu-dit « Arboudeau Ouest » sur la commune de BLANQUEFORT

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, Livre V, titre 1er et notamment ses articles L. 511-1, L.512-20, et R.512-39-1 à R.512-39-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admissions des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes (ISDI) relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 décembre 2009 de transmettre un dossier de remise en état du dépôt de déchets situé au lieu-dit « *Arboudeau Ouest* » sur la commune de BLANQUEFORT ;

VU la circulaire ministérielle en date du 8 février 2007 relative aux installations classées, à la prévention de la pollution des sols et la gestion des sols pollués ;

VU la note du 19 avril 2017 – Sites et sols pollués – Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;

VU le guide de surveillance de la qualité des eaux souterraines appliquée aux ICPE et sites pollués du ministère chargé de l'environnement (mai 2018) ;

VU le dossier n°A16DC104041 du bureau d'études SOLS ET EAUX relatif au diagnostic simplifié en date du 30 janvier 2017 ;

VU le dossier n°A17DC104289 du bureau d'études SOLS ET EAUX relatif l'étude de vulnérabilité-diagnostic environnemental initial (MISSION EVAL) en date du 20 décembre 2017 ;

VU le rapport n°A19DC104742 du bureau d'études SOLS ET EAUX relatif à la surveillance environnementale des eaux souterraines (MISSION A210-A270) en date du 28 juin 2019 ;

VU le dossier de porter à connaissance du 1^{er} mars 2018 complété le 8 juillet 2019 relatif à l'implantation de panneaux photovoltaïques transmis par la Mairie de BLANQUEFORT ;

VU le diagnostic complémentaire du milieu souterrain du 2 juin 2020 réalisé par BURGEAP (Réf : CSSPSO203887 / RSSPSO10596-01) ;

VU le rapport du 6 octobre 2020 sur des investigations complémentaires sur les sols et les eaux souterraines réalisées par BURGEAP (Réf : CSSPSO204547 / RSSPSO10834-02) ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 8 janvier 2021 ;

VU les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courriels du 26 janvier 2021 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 9 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'enfouissement de déchets au lieu-dit « *Arboudeau Ouest* » sur la commune de BLANQUEFORT a été réalisé, depuis les années 70 jusqu'en 2017, dans 5 bassins d'anciennes gravières en eau sur une profondeur d'une dizaine de mètres ;

CONSIDÉRANT que les témoignages recueillis et les 108 sondages menés à la tractopelle sur les premiers mètres permettent d'identifier que les déchets concernés sont principalement ceux d'opérations de démolition (gravats, béton, briques, etc.), des déchets de bois brûlés ou non ainsi que de dépôts sauvages (plastiques, carcasses voitures, ferrailles, pneus) ;

CONSIDÉRANT que les études de sols susvisées ont mis en évidence l'absence de zone source de pollution avec 43 des 54 sondages analysés sans dépassement des seuils en composés organiques (HCT, HAP, PCB) au regard de l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans une installation de stockage ;

CONSIDÉRANT que les anomalies ponctuelles en métaux lourds (plomb) et en hydrocarbures (HCT, HAP, PCB), principalement attribuables aux activités de brûlage et aux dépôts sauvages, et les anomalies diffuses au sein des remblais (sulfate) correspondent à des concentrations qui dépassent les conditions d'admission des déchets inertes au titre de l'arrêté ministériel du 12/12/14 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les analyses d'eaux souterraines susvisées montrent un impact en COT sans qu'il puisse être directement attribué au site compte tenu d'une qualité des eaux souterraines déjà dégradées en amont ;

CONSIDÉRANT le type de déchets et que, au regard des études susvisées, le site est une installation de stockage de déchets non dangereux inertes soumise au régime de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que, du fait de l'existence d'une pollution diffuse, un risque de transfert vers les eaux souterraines, par imprégnation directe ou par percolation et infiltration des eaux météoriques doit être considéré ;

CONSIDÉRANT que les cibles recensées à l'aval hydraulique du site sont des gravières en eau en activités ou non, et potentiellement des puits privés à usage privatif ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de sécuriser et d'aménager le profil et la couverture du site de stockage des déchets afin d'apporter des garanties pour la sécurité des personnes et la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre d'une surveillance des eaux souterraines est nécessaire pour s'assurer de l'évolution du site et prévenir d'éventuels transferts de pollution ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en œuvre des servitudes pour limiter l'usage du sol et du sous-sol à des opérations ou activités compatibles avec la nature du sous-sol, telles que des centrales solaires posées au sol ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTÉ

Article 1 : Exploitant titulaire des prescriptions

La Mairie de BLANQUEFORT, ci-après désignée par « l'exploitant », dont l'adresse est 12 rue Dupaty-BLANQUEFORT (33 290), est tenue de remettre en état le site de stockage de déchets situé au lieu-dit « *Arboudeau Ouest* » à BLANQUEFORT et d'en assurer le suivi conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Localisation et champ d'application

Le site est localisé sur la commune, le lieu-dit, la section et les parcelles suivants (voir annexe 4) :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles
BLANQUEFORT	Arboudeau Ouest	AP	69 à 138, 139a et 139b

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux parcelles ayant accueilli des déchets et aux fossés créés ou directement utilisés pour le ruissellement des eaux météorites tel que défini à l'article 3.1 du présent arrêté.

Article 3 : Remise en état du site

La réhabilitation du site doit permettre qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

La conduite des travaux fait l'objet d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé établi préalablement aux travaux. Ce plan prend en compte la problématique particulière du site compte tenu de l'état de pollution connu et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.1. – Remodelage et couverture

Les opérations suivantes doivent être menées pour la réhabilitation du site :

- **reprofilage** du terrain afin d'assurer le ruissellement et l'évacuation des eaux météorites hors des parcelles stockant les déchets. Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'évacuation des eaux pluviales, y compris en phase chantier, ne soit pas à l'origine d'une altération du milieu naturel (qualité, débit) ;
- mise en place d'un **recouvrement de surface** par *a minima* 30 cm de matériaux sains, et de faible perméabilité ($k=10^{-6}$ m/s) au niveau des zones présentant de fortes anomalies, notamment en métaux, afin de supprimer le risque d'exposition par ingestion et limiter l'infiltration des eaux (cf figure annexe 1) ;
- mise en œuvre d'une **clôture** résistante d'au moins 2 m de hauteur, ou tout dispositif équivalent en périphérie du site, ainsi que d'une signalétique adaptée, pour interdire l'accès au site. L'exploitant devra prendre les mesures nécessaires pour éviter les dépôts sauvages sur ou à proximité du site ;
- **débroussaillage** et entretien régulier de la végétation de surface afin de limiter le risque d'envol de poussières et d'emport des poussières via les eaux de ruissellement tout en maintenant un accès facile à l'ensemble du site.

3.2. – Gestion des découvertes

Les déchets en surface, et la découverte de tout déchet ou toute poche de pollutions lors des travaux de réhabilitation, doivent être évacués vers des installations dûment autorisées à les recevoir.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi des déchets attestant de leur élimination.

Les déchets inertes peuvent rester sur le site (éventuellement après avoir été concassés).

Article 4 : Programme et justificatifs des travaux

La justification de la pertinence des moyens retenus, notamment à l'aide d'un plan de terrassement, pour répondre aux dispositions décrites à l'article 3.1 devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, avant la réalisation des travaux. L'exutoire des eaux pluviales y sera clairement présenté.

Toute modification de ces dispositions (rendue nécessaire, par exemple, par des contraintes techniques non identifiées au départ) est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, si possible avant sa mise en œuvre ou dans les plus brefs délais si une action rapide est nécessaire.

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées dans les 3 mois suivant la fin des travaux un **document faisant le récolement des travaux réalisés**, comportant notamment :

- un **plan topographique** des réaménagements, en indiquant les éventuels déplacements de terre des zones présentant de fortes anomalies,
- une **analyse des risques résiduels post-travaux** basée en particulier sur les analyses réalisées sur les bords et fonds de fouille des éventuelles excavations liées à la découverte de pollution ou au déplacement significatif de terre, et représentatives de l'aménagement final,
- le **bilan des déchets éliminés**, et
- d'éventuelles **propositions de surveillance** et/ou d'entretien des ouvrages jugées nécessaires pour assurer la pérennité du site.

La remise de ce document intervient au plus tard 12 mois à compter de la notification du présent arrêté pour les parcelles concernées par le projet photovoltaïque et 24 mois pour les autres parcelles situées au Sud-est du projet.

Article 5 : Mesures d'hygiène et de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par la nature des travaux et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des sites faisant l'objet de travaux. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir les incidents et les accidents, ainsi que pour en limiter les conséquences.

Le personnel est formé aux risques présentés par la nature des travaux sur le site, les matières manipulées et les précautions à observer.

Le personnel employé aux travaux de réhabilitation est équipé de moyens de protection individuelle appropriés (masques, vêtements de protection, lunettes, casque, etc.).

Une signalisation adaptée est mise en place pour avertir les usagers des voies périphériques des dangers potentiels découlant de la réalisation des travaux.

Des dispositifs de balisage et de protection sont mis en place et maintenus en bon état pendant toute la durée des chantiers pour isoler et protéger les travaux réalisés ou en cours d'exécution présentant un danger potentiel vis-à-vis de tiers (autorisés ou non).

Les mesures citées ci-dessus ne sont pas exhaustives et ne dispensent pas l'exploitant de s'assurer du respect, par la ou les entreprises intervenant sur les chantiers, de la réglementation et de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 6 : Consignes particulières

Des procédures sont établies de manière à assurer :

- la sécurité des chantiers,
- la coordination des travaux de réhabilitation,
- le respect des dispositions relatives à la remise en état du site, en précisant notamment la liste détaillée des contrôles à effectuer à chaque étape des travaux.

Des consignes définissant la conduite à tenir en cas d'accident, d'incident, de pollution accidentelle ou de découverte de zones susceptibles d'être polluées non identifiées dans le cadre des études déjà réalisées sont formalisées.

L'ensemble des consignes est porté à la connaissance des personnes intervenant sur le site.

Article 7 : Déclaration des incidents et des accidents

Les accidents ou incidents survenus pendant les opérations de réhabilitation du site, et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, doivent être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Article 8 : Surveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines a pour objectif d'évaluer l'impact environnemental du site défini à l'article 2.

8.1. – Réseau de surveillance des eaux souterraines et superficielles

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages existants suivants :

Dénomination*	Code BSS	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté	Profondeur /sol (m)	Cote (m NGF)
PZ1B	À inscrire dans la BSS	Amont	Sables plio-quaternaires du bassin de la Garonne région hydro et terrasses anciennes de la garonne	12	16,02
PZ2B	À inscrire dans la BSS	Amont	Sables plio-quaternaires du bassin de la Garonne région hydro et terrasses anciennes de la garonne	13,2	15,27
PZ3B	À inscrire dans la BSS	Aval	Sables plio-quaternaires du bassin de la Garonne région hydro et terrasses anciennes de la garonne	12	15,60
PZ4B	À inscrire dans la BSS	Aval	Sables plio-quaternaires du bassin de la Garonne région hydro et terrasses anciennes de la garonne	13,3	11,40

*PZ : piézomètre

L'exploitant fait inscrire le ou les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du sous-Sol (BSS), auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. Pour le modèle de déclaration d'un forage dans la BSS, l'exploitant pourra se reporter à l'annexe 2.

8.2. – Programme de surveillance des eaux souterraines

Deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses doivent être réalisées dans les ouvrages de surveillance visés à l'article 8.1 du présent arrêté, en période de hautes eaux et de basses eaux.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les analyses doivent être réalisées par un laboratoire accrédité par le COFRAC ou équivalent.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de références qui peuvent être les normes de portabilité en vigueur ou le bruit de fond géochimique.

Les paramètres à analyser sont :

Nom	Code SANDRE*	Nom	Code SANDRE*
Paramètres physico-chimiques			
Halogène organique adsorbable (AOX)	1106	Étain (Sn)	1380

Nom	Code SANDRE*	Nom	Code SANDRE*
pH	1302	Plomb (Pb)	1382
Conductivité à 25°C	1303	Zinc (Zn)	1383
Matières en suspension (MES)	1305	Nickel (Ni)	1386
DCO	1314	Mercure (Hg)	1387
Azote Kjeldahl	1319	Cadmium (Cd)	1388
Potentiel d'oxydoréduction	1330	Chrome total (Cr)	1389
Ammonium (NH ₄ ⁺)	1335	Cuivre (Cu)	1392
Chlorure (Cl ⁻)	1337	Fer (Fe)	1393
Sulfates (SO ₄ ²⁻)	1338	Manganèse (Mn ³⁺)	1394
Nitrite (NO ₂ ⁻)	1339	Azote Global	1551
Nitrate (NO ₃ ⁻)	1340	Carbone organique (COT)	1841
Phosphore Total (PO ₄ ³⁻)	1350	Somme de BTEX	5918
Potassium (K ⁺)	1367	Somme HAP (16)	6136
Arsenic (As)	1369	T°C de mesure du pH	6484
Magnésium (Mg ²⁺)	1372	Indice Hydrocarbure	7007
Calcium (Ca ²⁺)	1374	Somme des 7 PCBi	7431
Antimoine	1376	Somme de COHV	7485
Paramètres biologiques			
DBO ₅	1313		

*Chaque paramètre de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines est désigné par son nom usuel et son code SANDRE, s'il existe.

8.3. – Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

À chaque campagne de prélèvement, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

8.4. – Entretien et maintenance

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Les piézomètres du site doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadennassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Les puits localisés hors du site, sur des propriétés publiques ou privées, doivent faire l'objet d'une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements signée avec chacun des propriétaires concernés.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

8.5. – Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques accompagnés de commentaires, avant la fin du mois qui suit chacune des mesures. La transmission des résultats par voie électronique est à privilégier.

Quoi qu'il en soit, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

En cas de dérive d'un paramètre, l'exploitant informe l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 5 jours suivant leur réception. Une transmission des résultats à l'Agence Régionale de Santé (ARS) pourra être demandée. L'exploitant doit également prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de son site, en supprimer les causes. Il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Pour la présentation des résultats relatifs à la surveillance des eaux souterraines, l'exploitant se reportera à l'annexe 3.

8-6 – Bilan quadriennal

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des résultats de surveillance des eaux souterraines sur la période quadriennale écoulée et comportant les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

8.8 – Arrêt de surveillance

Après un premier bilan quadriennal, l'arrêt de surveillance des eaux souterraines est soumis à l'accord de l'inspection des installations classées, sur la base de justifications appropriées démontrant notamment :

- l'absence d'impact significatif sur la qualité des eaux souterraines,
- ou que cet impact est stabilisé et ne présente pas de risque significatif pour la santé publique.

L'absence de réponse de l'inspection des installations classées à une demande d'arrêt de surveillance vaut décision implicite de rejet.

À la suite de l'arrêt de la surveillance, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan de la surveillance des eaux souterraines comprenant notamment :

- la synthèse des résultats obtenus pendant la période de surveillance,
- l'état détaillé de la pollution des eaux souterraines au moment de l'arrêt de la surveillance.

Article 9 : Restriction d'usage et servitudes d'utilité publique

L'emprise des parcelles, visées à l'article 2 du présent arrêté, est soumise aux interdictions ci-après :

- de construction de toute nature à l'exception d'aménagements compatibles avec le maintien du profil et de la couverture définis à l'article 3.1 du présent arrêté,
- de travaux de voirie sauf ceux nécessaires à l'accès du site et à son entretien,
- de tous travaux d'affouillements, de sondage et de forage,
- de cultures agricoles, potagères et de pâturage.

L'implantation d'une centrale photovoltaïque, sans fondation, est permise sous réserve de s'assurer que la surcharge que constituent les panneaux photovoltaïques y compris leurs supports n'est pas de nature à remettre en cause la stabilité du site. Pour cela, une étude d'exécution géotechnique en phase EXE (mission G3, au sens de la norme NF P94-500) est à réaliser.

L'ensemble des équipements sera positionné en surface du site, sauf si des raisons de sécurité électrique le justifient. Auquel cas, le recouvrement de surface définie à l'article 3.1 sera également à mettre en place au droit des équipements enterrés avant d'être recouvert par des matériaux sains.

En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique selon la procédure simplifiée prévue à l'article L. 515-12 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de transmettre à M. le Préfet de la Gironde, deux mois avant la fin des travaux de réaménagement du site, un dossier comportant notamment les documents suivants :

- une notice de présentation faisant l'historique et la synthèse des études et des travaux réalisés,
- un plan de situation du site,
- un plan parcellaire faisant ressortir le périmètre concerné par les servitudes avec l'affectation des parcelles,

- la liste des propriétaires et leurs coordonnées,
- une proposition de règles de servitudes en fonction de la nature des travaux réalisés et des impacts constatés,
- un dossier technique comportant l'étude hydrogéologique, le diagnostic pollution et les travaux de réaménagement du site.

Article 10 : Cession

Lors de cession des terrains, les propriétaires sont tenus d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de réhabilitation qui y ont été réalisés et des restrictions d'usage prescrites à l'article 8. Les rapports d'études susvisés doivent pouvoir être consultables par l'acheteur. Une copie du présent arrêté doit lui être remise.

Article 11 : Sanction

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement et la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'encontre de la Mairie de BLANQUEFORT.

Article 12 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 13 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 14 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 15 : Notification et ampliation

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Ampliation en sera adressée à :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
- l'Inspection des Installations Classées placée sous son autorité,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- la Maire de la commune de BLANQUEFORT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

**Bordeaux, le
La PRÉFÈTE,**

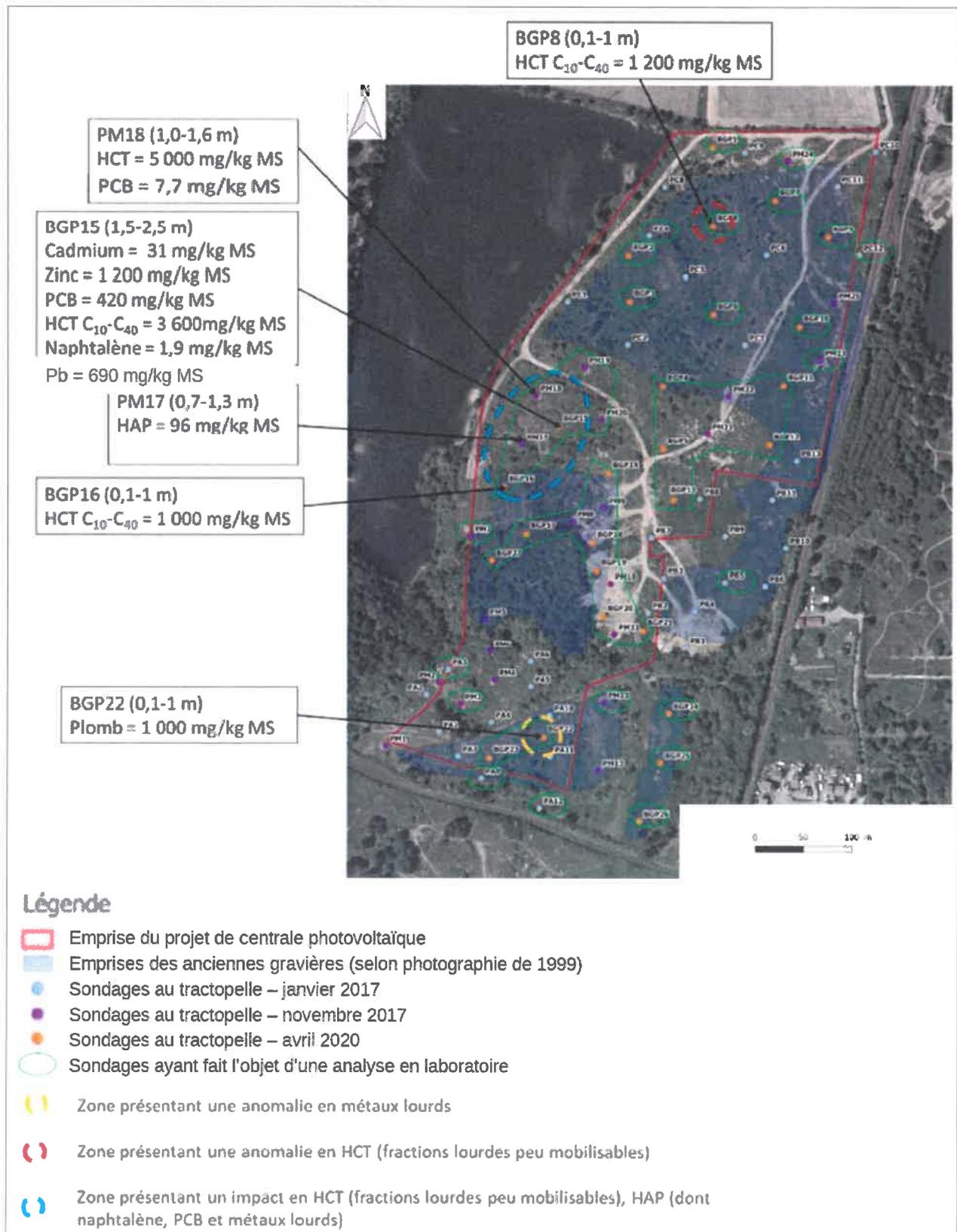
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

ANNEXE 1 : ZONES PRÉSENTANT DES ANOMALIES

(source : rapport Burgéap « Investigations complémentaires sur les sols et les eaux souterraines » octobre 2020)



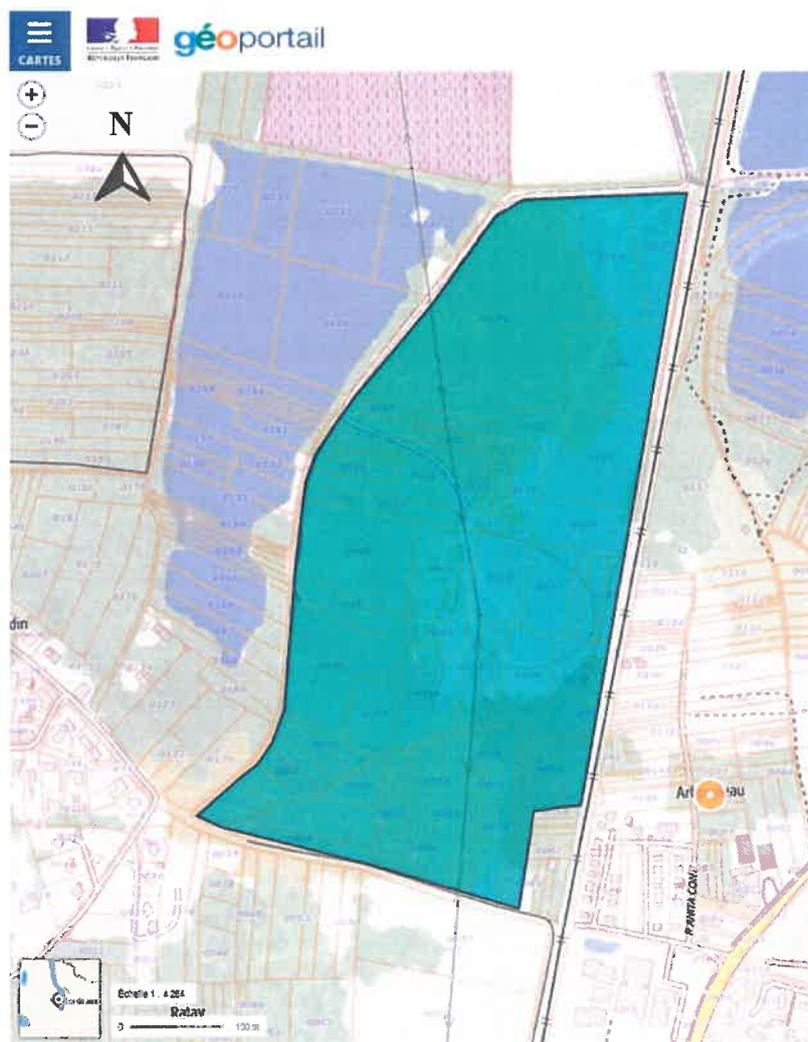
ANNEXE 2 : MODÈLE DE DÉCLARATION D'UN FORAGE DANS LA BSS

PRINCIPALES INFORMATIONS POUR LA DECLARATION D'UN FORAGE DANS LA BANQUE DE DONNEES DU SOUS-SOL	
DEPARTEMENT :	COMMUNE :.....
RAISON SOCIALE :	
ADRESSE OU LIEU D'IMPLANTATION DE L'OUVRAGE :	
DATE DE REALISATION DE L'OUVRAGE :	
PROPRIETAIRE DE L'OUVRAGE (si différent de la raison sociale) :	
MAITRE D'ŒUVRE :	
ENTREPRENEUR :	
TECHNIQUE UTILISEE :	
Coordonnées géographiques : Lambert 2 Étendu / Lambert 93 (entourer la bonne réponse)	
X =	m ; Y = m
À défaut de coordonnées, joindre une carte du site montrant la localisation des ouvrages	
ALTITUDE DU FORAGE (m NGF) :	Nivelé ?
HAUTEUR DU REPERE DE MESURE PAR RAPPORT AU SOL :	
TYPE : FORAGE, PUIS, PIEZOMETRE, SOURCE (entourer la bonne réponse)	
PROFONDEUR DE L'OUVRAGE (m) :	
DIAMETRE de L'OUVRAGE (CELUI DES CREPINES) (cm) :	
PROFONDEUR DU SOMMET DES CREPINES (m) :	
HAUTEUR CREPINEE (m) :	
NATURE DE L'EQUIPEMENT : Tube PVC, tube Acier, ...	
UTILISATION DE L'OUVRAGE (entourer la bonne réponse)	
SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES	
SUIVI PIEZOMETRIQUE DE LA NAPPE	
INDUSTRIELLE	
COLLECTIVE (Piscine, Stade)	
PRIVEE (arrosage d'un jardin, d'une pelouse)	
ALIMENTATION EN EAU POTABLE	
AGRICOLE	
AUTRE (PRECISER) :	
Merci de joindre tout document disponible : carte de localisation du site, carte de localisation des ouvrages, coupe géologique, coupe technique.	

ANNEXE 3 : MODÈLE DE FORMAT DES RÉSULTATS D'AUTOSURVEILLANCE

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE							
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique (m)			Nivellement (m NGF)	
IDENTIFICATION DU PUIIS							
Nom	Géoréférencement (X, Y)	Profondeur (m)	Diamètre (mm)			Niveau piézométrique (m)	Nivellement (m NGF)
ANALYSES							
Fréquence	Date						
RÉSULTATS							
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur de référence	Origine de la valeur de référence	Évolution sur 3 ans
COMMENTAIRES							

ANNEXE 4 : LOCALISATION DU SITE



(source : Géoportail)